

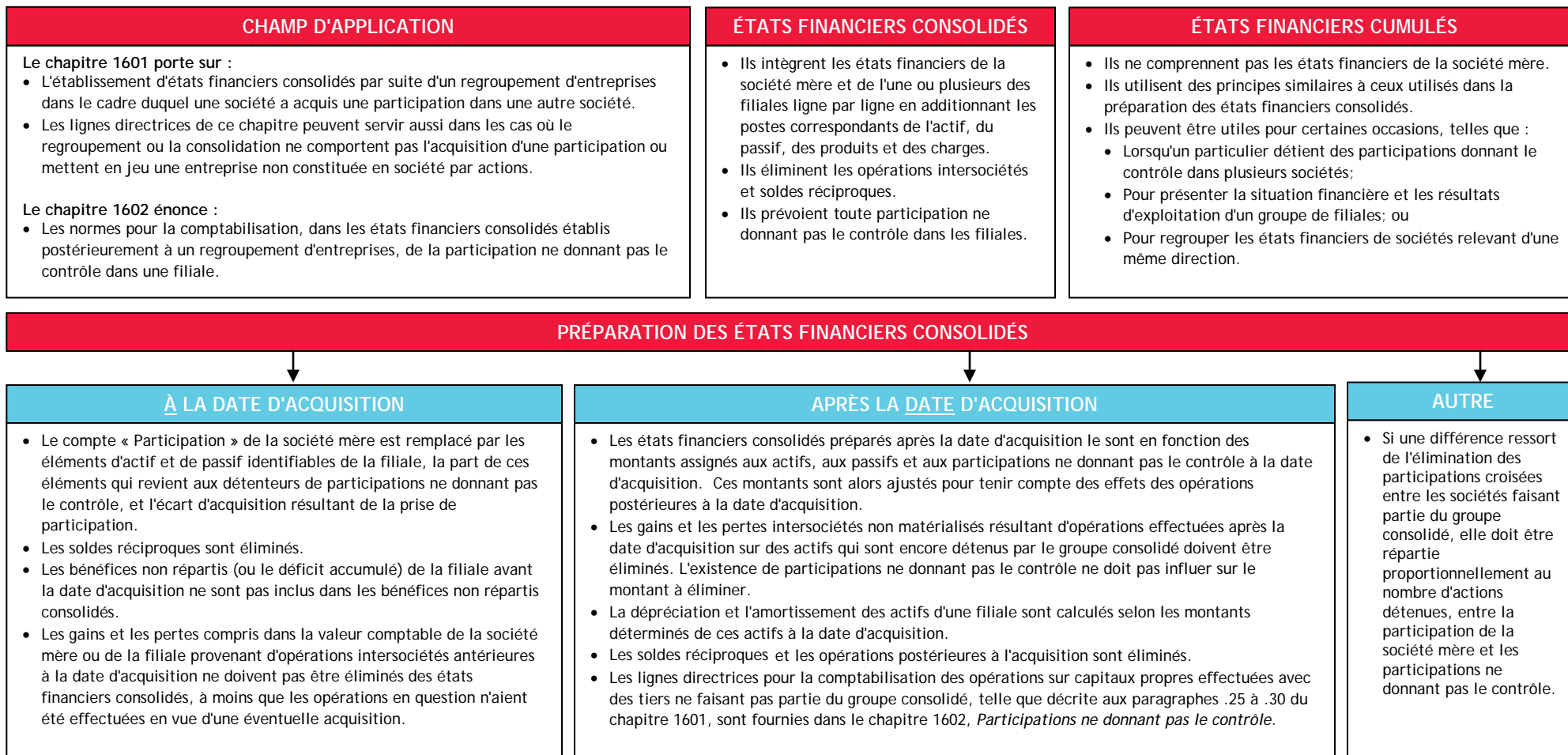
A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a bright office with large windows.

# NCECF EN UN COUP D'OEIL

Chapitre 1601, États financiers consolidés et Chapitre 1602, Participations ne donnant pas le contrôle

# Chapitre 1601, États financiers consolidés et Chapitre 1602, Participations ne donnant pas le contrôle

Date d'entrée en vigueur :  
Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Sauf exception précisée au paragraphe 1601.41 et 1602.16.

## PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE

- Lorsqu'elle prépare ses états financiers consolidés, l'entité identifie les éléments suivants :
  - Les participations ne donnant pas le contrôle qui donnent droit à une partie du résultat net des filiales consolidées pour la période visée; et
  - Les participations ne donnant pas le contrôle qui donnent droit à une partie de l'actif net des filiales consolidées, séparément de la participation que la société mère détient dans ces filiales.
    - Les participations ne donnant pas le contrôle qui donnent droit à une partie de l'actif net sont constituées de ce qui suit :
      - Le montant de ces participations ne donnant pas le contrôle à la date du regroupement d'origine, calculé conformément au chapitre 1582, *Regroupements d'entreprises*; et
      - La part des variations des capitaux propres survenues depuis la date du regroupement qui revient aux détenteurs des participations ne donnant pas le contrôle.

## CHANGEMENTS DANS LA PARTICIPATION DANS UNE FILIALE CONSOLIDÉE

- Lorsque des changements dans la participation d'une société mère dans une filiale consolidée n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci, ils doivent être comptabilisés comme des opérations sur les capitaux propres.

## PERTE DU CONTRÔLE D'UNE FILIALE CONSOLIDÉE

- Lorsque la société mère perd le contrôle d'une filiale consolidée, elle doit :
  - Sortir du bilan les actifs (y compris les écarts d'acquisition, le cas échéant) et les passifs de la filiale à leur valeur comptable à la date de la perte du contrôle;
  - Sortir du bilan la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle détenues dans l'ancienne filiale à la date de la perte du contrôle (y compris les composantes des capitaux propres qui leur sont attribuables);
  - Comptabiliser :
    - La juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, par suite de la transaction, de l'événement ou des circonstances ayant entraîné la perte du contrôle; et
    - La distribution des actions de la filiale aux propriétaires en leur qualité de propriétaires, si la transaction ayant entraîné la perte du contrôle donne lieu une telle distribution;
  - Comptabiliser toute participation conservée dans l'ancienne filiale à sa valeur comptable à la date de la perte du contrôle; et
  - Comptabiliser la différence qui en résulte, le cas échéant, comme un gain ou une perte qui entre dans le résultat net attribuable à la mère.
- Toute participation conservée dans l'ancienne filiale et tout montant dû par celle-ci ou à celle-ci doivent être comptabilisés conformément aux autres chapitres applicables du Manuel à compter de la date de la perte du contrôle.

## PRÉSENTATION

- Si l'entité consolide ses filiales, les participations ne donnant pas le contrôle doivent être présentées à l'état consolidé de la situation financière dans les capitaux propres, séparément des capitaux attribuables aux propres des propriétaires de la société mère.



20, rue Wellington, bureau 500  
Toronto ON M5E 1C5  
416-865-0111  
[www.bdo.ca](http://www.bdo.ca)

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.